

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GURDEBEKE Hardivillers

65, boulevard Carnot
60400 Noyon

Références : IC-R/080/25-CD/SL
Code AIOT : 0005105848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement GURDEBEKE Hardivillers implanté Lieu-dit La Montagne sous les Bosses 60120 Hardivillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier IED du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GURDEBEKE Hardivillers
- Lieu-dit La Montagne sous les Bosses 60120 Hardivillers
- Code AIOT : 0005105848
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GURDEBEKE SA est autorisée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 à exploiter des installations de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs, d'une capacité maximale d'un million sept cent quarante mille quatre cents mètres cubes et d'une surface de sept hectares, sur la commune d'Hardivillers.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Dispositions diverses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Demande d'action corrective	3 mois
14	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Demande d'action corrective	3 mois
15	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24bis	Sans objet
2	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 (II et V)	Sans objet
3	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24ter	Sans objet
4	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63	Sans objet
7	Traitements des effluents	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63	Sans objet
8	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63	Sans objet
9	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63	Sans objet
10	Conditions de rejets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63	Sans objet
12	Dispositions	Arrêté Ministériel du 15/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	diverses	article 16 VII	
13	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant répond pour partie aux points de contrôle identifiés dans le cadre de l'application de la directive IED et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Le dossier de réexamen conformément à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et de l'article R.515-71-I du code de l'environnement doit être complété avec les éléments suivants :

- la mise en place d'un système de détection incendie avec une transmission de l'alerte au personnel notamment en dehors des heures de présence,
- la réalisation et la transmission à l'inspection des installations classées du plan de défense incendie du site avec l'ensemble des points identifiés dans l'article 33bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre ces éléments à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24bis
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : Le site utilise uniquement de l'eau sanitaire. Cette eau provient du réseau d'adduction communal d'eau potable. Elle est traitée sur le site via une fosse septique d'environ 3500m³. L'exploitant relève mensuellement sa consommation d'eau potable et trace ce relevé dans un tableur. Ce suivi est repris dans le rapport d'activité transmis par l'exploitant annuellement à l'inspection

des installations classées.

La consommation annuelle est de l'ordre de 1 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 (II et V)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Le site stocke des déchets non fermentescibles. De ce fait, aucun biogaz n'est produit sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24ter

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.
Constats : En termes de consommation d'énergie, le site utilise de l'électricité pour alimenter les bureaux et les pompes des différents bassins utiles pour la gestion des lixiviats. Un transformateur est présent sur le site pour l'alimentation du site. Le site ne produit aucune énergie. L'exploitant suit mensuellement sa consommation d'énergie, tracée dans un tableur. Ce suivi est repris dans le rapport d'activités transmis annuellement à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Prescription contrôlée : Renvoi à l'article 2 de l'AM du 02/02/98 L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

-limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; -respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; -gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement
--

Constats :

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- pour l'utilisation économe de l'eau, l'exploitant suit sa consommation d'eau potable destinée uniquement aux sanitaires du site. Ce suivi permet de détecter d'éventuelles fuites. A titre indicatif, sur les six derniers mois de l'année 2024, la consommation d'eau potable a été inférieure à 1m³. La fosse septique est vidangée par une société agréée.
- Les eaux pluviales du site sont collectées dans un bassin étanche et analysées avant rejet selon une fréquence trimestrielle. Les analyses réalisées sur l'année 2024 ne montrent pas de dépassement des valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014.
- Les lixiviats sont collectés et stockés dans un bassin étanche avant traitement par osmose inverse sur site.

Le site stocke des déchets non fermentescibles non sujets à la dissémination (déchets lourds).
Le site ne stocke pas de matières ou substances qui pourraient engendrer des pollutions directes ou indirectes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Renvoi à l'article 4 de l'AM du 02/02/98

I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

-les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

-les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

-les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

-des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Le site est autorisé à stocker des déchets non fermentescibles. Ce sont des déchets minéraux (terres, boues). L'exploitant considère qu'il n'y a pas de ce fait de poussières ou de matières diverses.

L'exploitant précise que :

- les voies de circulation du site sont en pente dirigées vers les fossés de réception des eaux pluviales et sont bitumées.

- le parking des VL, seul parking du site est en revêtement de type cailloux. Seules les voies de circulation sont imperméabilisées.

- la clôture du site est doublée par des végétaux.

- le site ne stocke pas de produits pulvérulents, ni de produits en vrac. - est présent sur le site uniquement un local administratif. Il est maintenu propre. La visite du site n'a pas mis en évidence de problématique poussières (envol visible ou accumulation de poussières sur le site) et a permis de constater les voies de circulation imperméabilisées, ainsi que le revêtement de type cailloux des parkings.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Renvoi à l'article 4 de l'AM du 02/02/98 II.-Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ;

-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Les canalisations des lixiviats sont en PEHD et font l'objet d'inspections afin de vérifier leur état et l'absence de fuites. Les canalisations sont identifiées. Les lixiviats sont collectés vers un bassin étanche avant un traitement en osmose inverse. Un plan des réseaux a été présenté par l'exploitant. Il reprend l'ensemble des canalisations et les différents bassins de stockage. Un réseau séparatif existe entre les eaux pluviales et les lixiviats. Ce plan reprend également l'origine de l'eau potable. Le site est équipé d'un disconnecteur qui est vérifié annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitements des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63
Thème(s) : Risques chroniques, Traitements des effluents
Prescription contrôlée : Renvoi à l'article 19 de l'AM du 02/02/98 (al 1 à 5) Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de

traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Les lixiviats sont traités par une osmose inverse. Cette station d'osmose inverse est présente sur site uniquement aux moments des campagnes de traitements. Dans l'attente de la campagne, les lixiviats sont stockés en bassin étanche. Les campagnes de traitement des lixiviats sont déclenchées au regard du niveau d'eau dans le bassin étanche de stockage des lixiviats. Il n'y a aucun rejet dans le milieu naturel des lixiviats. Un porter à connaissance relatif à la valorisation de ces lixiviats par apport hydrique est en cours d'instruction Le personnel présent sur le site intervient sur d'autres sites de l'exploitant et est formé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Renvoi à l'article 19 de l'AM du 02/02/98 (al 6) Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.
Constats : L'exploitant s'est positionné comme étant non concerné par cette disposition dans son dossier de réexamen de mars 2024. Observation : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que cette disposition est bien applicable au site pour ce qui concerne les installations de stockage de lixiviats préalable au traitement par Osmose inverse, pour l'installation de traitement par Osmose inverse, ainsi que pour le stockage de lixiviats après traitement par Osmose inverse préalablement à leur filière de destination finale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée :

Renvoi à l'article 24 de l'AM du 02/02/98

. Sauf disposition particulière précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.

Constats :

Le site ne produit pas d'effluents gazeux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée :

Renvoi à l'article 49 de l'AM du 02/02/1998

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au

voisinage du débouché est continue et lente.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le site ne compte qu'un point de rejet aqueux vers le milieu. Il s'agit du point de rejet des eaux de ruissellement. Elles sont rejetées après analyses définies dans l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014. Les analyses sont réalisées trimestriellement et sont conformes sur l'ensemble de l'année 2024.

Le rejet se fait par infiltration via un bassin d'infiltration. Il n'y a pas de rejet dans un cours d'eau.

Le rejet des eaux usées sanitaires se fait via une fosse septique présente sur le site. La vidange de cette dernière est réalisée quand le niveau est haut par une entreprise agréée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions diverses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions diverses

Prescription contrôlée :

VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.
Constats : Le site stocke des déchets non fermentescibles rendant les départs d'incendie très peu probables. L'exploitant n'a pas de ce fait de dispositif de détection d'incendie. Cependant, le site est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Ainsi, l'exploitant doit mettre en place un dispositif de détection des départs d'incendie tel que demandé à l'article 16 VI de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Non conformité : L'exploitant n'a pas installé sur son site de dispositif de détection de départ d'incendie. Lors de la présence du personnel sur le site, une surveillance du casier en cours d'exploitation est réalisée. Il n'y a pas de stockage de déchets en dehors du casier exploité. Avant son départ, l'agent d'exploitation s'assure, via une ronde, de l'absence de départ d'incendie sur le casier en exploitation. L'exploitant doit également mettre en place en lien avec le système de détection d'incendie, un système de transmission d'alerte à destination du personnel en dehors d'une présence sur le site. Non conformité : L'exploitant n'est pas en mesure de transmettre une alerte de départ d'incendie au personnel compétent en dehors des heures de présence du personnel sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective</u> : L'exploitant doit se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 16.VI de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 notamment sur les aspects de mise en place d'un dispositif de détection incendie et transmission de cette alarme au personnel en dehors des heures de présence de l'agent d'exploitation sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Dispositions diverses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions diverses
Prescription contrôlée : VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose d'un téléphone qui permet d'alerter les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite d'exploitation
Prescription contrôlée : VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats : Le personnel intervenant sur le site est employé par l'exploitant. Il intervient sur d'autres sites et est formé au maniement des matériaux de recouvrement. Aucun personnel extérieur n'intervient sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite d'exploitation
Prescription contrôlée : IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : L'exploitant indique ne réaliser aucun exercice sur le site. Cependant, le personnel qui intervient sur le site d'Hardivillers officie sur le site Gurdebeke situé sur la commune de Saint Just en Chaussée. Ce site fait l'objet d'exercices incendie. Cependant, les conditions ne sont pas forcément les mêmes sur les différents sites. Il conviendra donc de faire des exercices incendie sur le site d'Hardivillers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective</u> : L'exploitant doit réaliser au moins un exercice incendie sur son site d'Hardivillers. Un compte rendu sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite d'exploitation
Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

L'exploitant a fourni une consigne "vous êtes témoin d'un départ incendie". Elle est affichée sur le site dans les locaux administratifs et au niveau de la zone d'exploitation.

Cette consigne reprend la conduite à tenir en cas de départ d'incendie en termes d'alerte des secours et d'actions à réaliser.

Le site dispose d'un accès pour les services d'incendie et de secours.

Les autres points devant figurer dans le plan de défense incendie ont été vus dans les points de

contrôle précédents.

Cependant, l'exploitant ne possède pas d'un document intitulé "plan de défense incendie". L'ensemble des éléments constitutifs sont présents mais non rassemblés dans un document unique.

Non conformité : L'exploitant ne dispose pas d'un document "plan de défense incendie" tel que défini à l'article 33bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 33bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 en transmettant à l'inspection des installations classées un document intitulé plan de défense incendie composé de l'ensemble des éléments constitutifs définis dans l'article sus-visé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois